

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/21 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT L'AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION PASSEE POUR LA REALISATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DEVANT ABRITER LA CINEMATHEQUE REGIONALE ET LE CENTRE CULTUREL COMMUNAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt trois février ,
l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

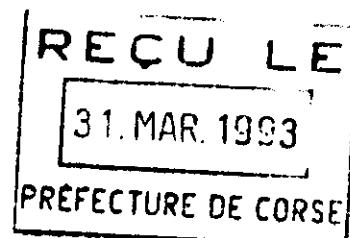
François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent
AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène
BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique
BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe
CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-
Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur
GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI,
Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean
LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc
MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI,
Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre
POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean
RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI,
Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-
PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS :

M. Henri ANTONA
M. Jean-Marc BALESI

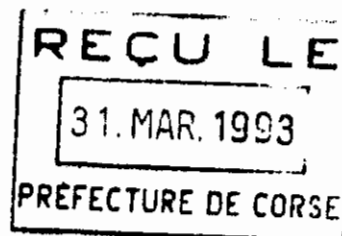


L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timothee PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer l'avenant de résiliation ci-joint, à la convention de mandat passée entre la Collectivité Territoriale de Corse, la Commune de Porto-Vecchio et la Société d'Economie Mixte pour l'aménagement de la Corse (CORSAM), pour la réalisation de l'ensemble immobilier devant abriter la cinémathèque régionale et le centre culturel communal.



ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

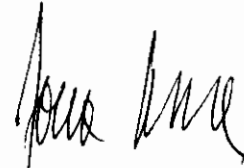
AJACCIO, le 23 Février 1993

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**

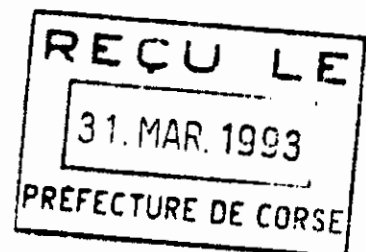
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



MANDAT DE REALISATION

**AUENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION
DE MANDAT**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif, agissant en vertu d'une délibération en date du
et désignée par le vocable "La Région",

d'une part,

ET

La Commune de Porto-Vecchio, représentée par M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
et désignée par le vocable "la Commune",

de deuxième part,

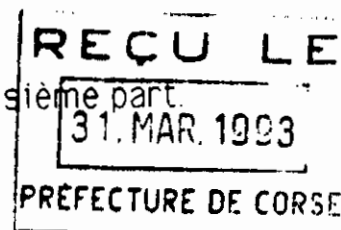
ET

La SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE pour l'AMENAGEMENT de la CORSE -CORSAM-, Société au capital de 2.954.000 F, dont le siège social est à BASTIA, 11, Boulevard du Fango - 20200 BASTIA, inscrite au registre du Commerce de BASTIA sous le N° B/496 020 207, représentée par M. François-Louis BARBONI, Directeur par intérim, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une subdélégation datée du 12 octobre 1992, signée par M. Charles ORNANO, Président Directeur Général de la CORSAM, lui-même mis dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 1992, visée le 6 juillet 1992, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par ledit Conseil, ET Monsieur Gérard SOLDAINI, demeurant à BASTIA, Résidence Palais de Justice, Bâtiment C, Rue du Docteur MORUCCI, agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire, nommé à ces fonctions par le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre

de la Société, rendu en date du 29 décembre 1992, par le Tribunal de Commerce de BASTIA,

Ci-après désignée par les mots "LA CORSAM".

de troisième part.



EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration de la CORSAM ayant décidé de mettre fin aux activités de la Société, celle-ci ne peut continuer à assurer la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans la construction de l'ensemble immobilier constitué par le Centre culturel communal et la Cinémathèque régionale.

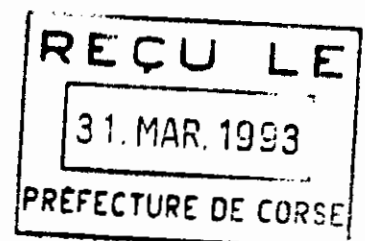
La Commune de PORTO-VECCHIO a, par lettre en date du 12 novembre 1992, demandé à la Société la résiliation par avenant de la convention de mandat.

La Collectivité territoriale a exprimé le même souhait par lettre en date du 16 octobre 1992.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré favorablement sur le principe et les modalités de cette résiliation dans sa séance du 23/11/92.

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de résiliation de la convention.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties :



ARTICLE 1 - RESILIATION

La Région et la Commune, agissant conjointement, demandent à la CORSAM, qui accepte, de résilier la convention de mandat en date du 12/08/91 dans les conditions fixées ci-après

ARTICLE 2 - REMISE DES ETUDES EXECUTEES

La CORSAM a réalisé et fait réaliser un certain nombre d'études décrites dans le rapport ci-annexé.

Il s'agit de :

- Plan topographique au 1/200e,
- Etude de sol complémentaire,
- Dossiers A.P.S. - A.P.D. - D.C.E.,
- 1er rapport de contrôle,
- Rapport sur A.P.D.,
- Permis de construire.

ARTICLE 3 - SUBSTITUTION DANS LES MARCHES D'ETUDES

Certaines études ont fait l'objet de marchés et de contrats en cours d'exécution. Les deux Collectivités, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à substituer la CORSAM, titulaire de ces contrats, dans ses droits et obligations et à en informer les tiers concernés.

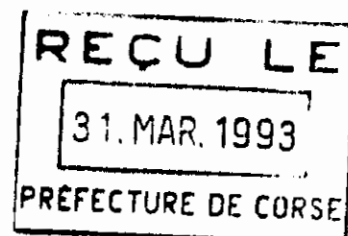
Il s'agit de :

1- Marché de maîtrise d'oeuvre :

- Mode d'attribution : aux termes d'un concours en date du 18 novembre 1991.

Notification du marché en date du : 13 mars 1992

- Titulaire : ARCHITECTURE - M. MUNTEANU
- Co-traitants :
 - ACQUARECREA
 - B.E.T. BARTOLI
 - B.E.T. MARQUIS
 - KRIER



- Montant du marché :	3.177.695,58 F HT 3.768.746,96 F TTC
- Part de la Commune	1.708.964,66 F HT 2.026.832,09 F TTC
- Part de la Région	1.468.730,92 F HT 1.741.914,87 F TTC

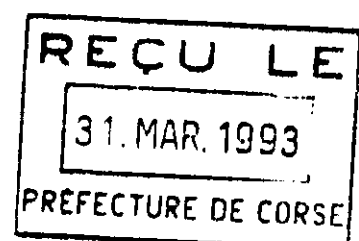
2- Contrat de contrôle :

- Titulaire : Société SOCOTEC	
- Date du contrat :	3 juillet 1992
- Montant :	255.000,00 F HT 302.430,00 F TTC
- Part Région :	117.861,00 F HT 139.783,14 F TTC
- Part Commune :	137.139,00 F HT 162.646,85 F TTC

A la date de la signature de la présente , les deux Collectivités notifieront leur substitution à chacun des titulaires de ces contrats de marchés, et en assureront l'exécution dans les conditions fixées.

Les deux Collectivités s'engagent à régler directement aux tiers concernés les factures enregistrées et non payées par la CORSAM au jour de la reddition , telles qu'elles apparaissent au rapport ci-annexé.

Les deux Collectivités s'engagent à régler directement aux tiers les factures concernant la publicité de l'appel d'offres auprès des entreprises, lancé le 18 Janvier 1993.



ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA CORSAM

La CORSAM a fait préparer le dossier d'appel d'offres. La consultation a été lancée le 18 Janvier 1993. Les Collectivités acceptent que les modalités de paiement de la rémunération de la Société, telles que prévues à l'article 15-4 de la convention, soient modifiées comme suit :

- 10 % a la signature	238.623,20 F TTC
- 20 % a la remise des avant-projets	477.246,40 F TTC
- 20 % au lancement de l'appel d'offres :	477.246,40 F TTC
	<hr/>
soit au total la somme de	1.193.116,00 F TTC
	<hr/>
soit Commune 53,78 % =	641.657,78 F TTC
	<hr/>
soit Région 46,22 % =	551.458,22 F TTC

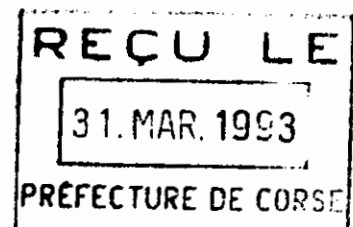
ARTICLE 5 - REDDITION DES COMPTES DE LA COMMUNE

La CORSAM a engagé des dépenses pour compte de la Commune, dans les conditions fixées par la convention, et dont le détail apparaît au rapport ci-joint.

Le solde entre les dépenses engagées et les remboursements effectués par la Collectivité s'établit ainsi :

- Montant des dépenses réglées aux tiers :	905.591,71 F TTC
- Montant des frais financiers	83.874,98 F
- Montant de la rémunération (y compris études amont)	831.417,78 F TTC
	<hr/>
TOTAL	1.820.884,47 F TTC
	<hr/>
- Montant des remboursements effectués par la Collectivité :	189.760,00 F TTC
- Solde au bénéfice de la CORSAM :	1.631.124,47 F TTC

(un million six cent trente et un mille cent vingt quatre francs et quarante sept centimes)



Ce que la Commune reconnaît et s'engage à payer à la Société, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Il est précisé que le montant des sommes facturées restant dues aux tiers par la Commune est de 576 639,37 F TTC.

La Commune pourra éventuellement, concernant le Cabinet ARCHI-TECTURE, déduire une pénalité de retard de 22 028,17 Francs TTC (V. Rapport Annexe P 4).

Il est également précisé que les frais financiers courant entre la date choisie du 31 décembre 1992 et la date effective du règlement du solde par la Commune sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 6 - REDDITION DES COMPTES DE LA REGION

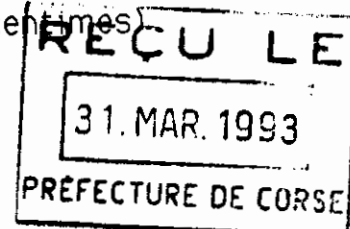
La CORSAM a engagé des dépenses pour compte de la Région, celle-ci a procédé auprès de la Société à des remboursements de factures ainsi qu'au versement d'une avance de 4.670.000 F, laquelle avance a généré des produits financiers.

L'ensemble de ces opérations étant réalisé dans les conditions fixées par la convention.

Le détail comptable de ces opérations apparaît au rapport ci-annexé qui montre le solde suivant :

- Montant des dépenses réglées :	778.290,24 F TTC
- Montant de la rémunération : (Y compris études amont)	741.218,22 F TTC
TOTAL DES DEPENSES	1.519.508,46 F TTC
- Montant de l'avance perçue par la Société :	4.670.000,00 F TTC
- Montant des remboursements perçus par la Société :	474.674,62 F TTC
- Montant des produits financiers :	248.428,05 F
TOTAL DES REGLEMENTS PERCUS :	5.393.102,67 F TTC

Solde au bénéfice de la Région : 3.873.594,21 F TTC
(trois millions huit cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs et vingt et un centimes)



Ce que la CORSAM reconnaît et s'engage à régler à la Collectivité territoriale, dans les conditions fixées à l'article ci-après

Il est précisé que le montant des sommes facturées restant dues aux tiers par la Région est de 549 661,21 F TTC.

La Région pourra éventuellement, concernant le Cabinet ARCHI-TECTURE, déduire une pénalité de retard de 18 931,61 Francs T.T.C

Il est précisé que les produits financiers courant entre la date du 31 décembre 1992 et la date effective du règlement du solde par la CORSAM seront remis par cette dernière à la Région.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE

Dès que le présent avenant sera rendu exécutoire, la CORSAM adressera à la Commune la facture du solde dû d'un montant de 1 631 124,47 F TTC, tel que précisé dans l'article 4 ci-avant.

La Commune s'engage à régler à la CORSAM le montant du solde dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception. Passé ce délai, le montant de la facture sera productif d'intérêts moratoires calculés par application des dispositions du Code des Marchés Publics.

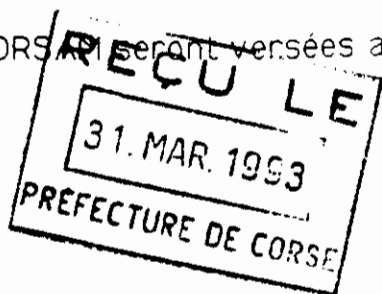
ARTICLE 8 - CONDITIONS DES REGLEMENTS DES SOMMES DUES A LA REGION

Dès que le présent avenant sera rendu exécutoire, la Région adressera à la Société le mémoire du solde qui lui est dû d'un montant de 3.873.594,21 F TTC tel que précisé dans l'article ci-avant.

A sa réception, la CORSAM adressera à la Caisse des Dépôts le mémoire pour en obtenir l'autorisation de paiement, conformément aux dispositions de la convention financière passée entre la Caisse et la Société en date du 28 mai 1986, et notamment en son article 3, au terme duquel les sommes déposées à la C.D.C. l'ont été pour le compte exclusif du mandant qu'est la Collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 9 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par les Collectivités à la CORSAM seront versées au compte CCP AJACCIO CORSAM 390 L.



ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La Commune et la Région notifieront conjointement à la Société la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à compter de cette date

ARTICLE 11 - COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 6 alinéa 2 de la Loi du 7 juillet 1983 sur les SEM locales, la Société communiquera la présente convention au représentant de l'Etat, dans les quinze jours de la date à laquelle elle aura reçu notification

Fait à Ajaccio, le

POUR LA COMMUNE
DE PORTO-VECCHIO,

SON MAIRE

POUR LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF

J.P. DE ROCCA-SERRA

J. BAGGIONI

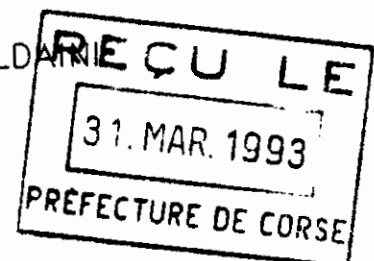
POUR LA CORSAM,

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

F.L. BARBONI

G. SOLDANI



REDDITION DES COMPTES

AU 31/12/92

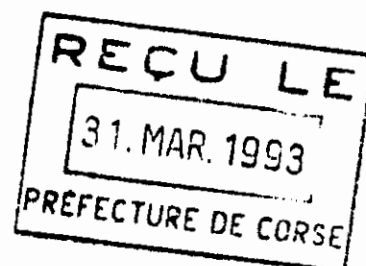
R A P P O R T A N N E X E

A - Etat d'avancement des études,

B - Situation des marchés et contrats

C - Etat récapitulatif entre engagement /
dépenses constatées et dépenses réglées

D - Solde des encaissements/décaissements de la
CORSAM



RAPPORT
du MAITRE d'OUVRAGE DELEGUE

RAPPEL

La CORSAM est bénéficiaire d'une convention de mandat, en date du 12/08/91, de la part de la Commune de PORTO-VECCHIO et de la part de la Région agissant conjointement pour la réalisation d'un ouvrage devant abriter le Centre culturel communal et la Cinémathèque régionale.

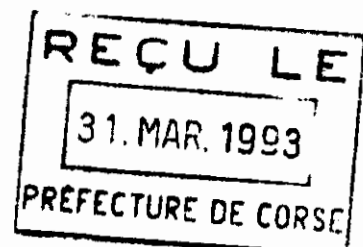
La CORSAM, sous le contrôle des 2 Collectivités, assure la direction d'investissement et la conduite de l'opération.

A - ETAT d'AVANCEMENT des ETUDES

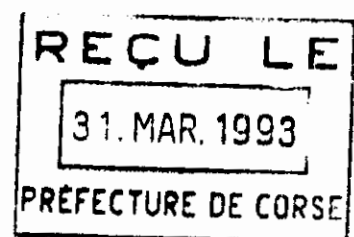
A partir de l'étude de faisabilité remise par la CORSAM, assistée de la S.C.E.T., les deux Collectivités ont demandé à la CORSAM d'engager la phase des études de réalisation devant aboutir au dossier de consultation des entreprises et au lancement des travaux.

La CORSAM a donc fait réaliser les missions suivantes :

- 1- Etablissement du plan topographique renseigné au 1/200e dressé par M. NOUGARET, géomètre expert,
- 2- Etudes complémentaires du sol et du sous-sol faites à partir des études établies en leur temps à l'occasion du projet de parking,
- 3- Lancement du concours d'architectes sur la base d'un dossier programme qui comprenait un fond de maquette du site.
- 4- Après décision du jury, notification à l'équipe retenue du marché de maîtrise d'oeuvre,
Contrat avec SOCOTEC chargée de la mission de contrôle.
- 5- Réception de la phase avant-projet sommaire,



- 6- Dépôt du permis de construire, comprenant l'étude d'impact,
- 7- Réception de la phase avant-projet détaillé,
- 8- Etude par l'I.N.A. des prescriptions techniques d'une vidéothèque
- 9- Réception du dossier de consultation des entreprises,
- 10- Lancement de la consultation des entreprises.



B - SITUATION DES MARCHES EN COURS D'EXECUTION

Comme indiqué ci-dessus, la CORSAM a passé les marchés et contrats suivants :

1- Marché d'ingénierie

Contractant mandataire
commun

ARCHI-TECTURE
- M. MUNTEANU

Co-traitants

- AQUARECREA
- BET BARTOLI
- BET MARQUIS
- KRIER

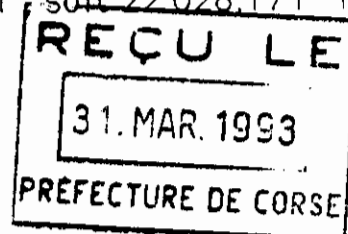
A noter que Monsieur MARQUIS a fait connaître sa renonciation à la mission, celle-ci étant maintenant directement assurée par l'architecte

- Date : signature du marché et O.S. :	13/03/92
- Mission m 1 :	3.177.695,58 F HT
- Montant des honoraires :	3.768.746,96 F TTC
- Part Région	1.468.730,92 F HT 1.741.914,87 F TTC
- Part Commune :	1.708.964,66 F HT 2.026.832,09 F TTC
- Taux de rémunération :	10,78 %
- Montant des demandes d'acomptes enregistrées :	1.976.166,57 F TTC
- Montant des règlements effectués :	1.002.345,27 F TTC
- Reste dû :	973.821,30 F TTC

Il est à noter que les deux collectivités auront le loisir d'appliquer les pénalités contractuelles de retard dues au fait que le Dossier de Consultation des Entreprises et les Spécifications Techniques Détaillées ont été établies le 15 Janvier 1993 au lieu du 20 Septembre 1992, soit 87 jours de retard.

Les pénalités se calculent ainsi:

- Montant des études à livrer 1 190 898,90 F H.T
- Montant des Pénalités = $1\ 190\ 898,90 \times 87 \times 1/3000$ ème, soit 34 536,07 F H.T pour un T.T.C de 40 959,78 F.
- Quote- part Région : 15 962,57 F H.T, soit 18 931,61 F T.T.C.
- Quote - Part Commune : 18 573,50 F H.T, soit 22 028,17 F T.T.C.



2 - CONTRAT DE CONTROLE

Un contrat avec SOCOTEC, bureau de contrôle, a été passé pour assurer les missions suivantes

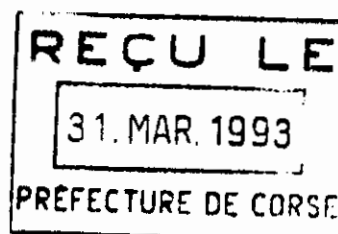
- contrôle de la solidité des ouvrages,
- contrôle de la solidité des éléments d'équipement,
- récolement des procès-verbaux portant sur les installations et la sécurité des personnes,
- Contrôle du fonctionnement des installations électriques, chauffage, conditionnement, ventilation mécanique, installations spécialisées
- Signature du contrat 3 juillet 1992
- Montant de la rémunération 255.000,00 F HT
Soit 302.430,00 F TTC
- Part Région 117.861,00 F HT
Soit 139.783,15 F TTC
- Part Commune : 137.139,00 F HT
Soit 162.646,85 F TTC
- Taux de rémunération : 1,02 % du montant des travaux

3 - MARCHES DE TRAVAUX

Le dossier de consultation des entreprises est prêt depuis le 15 octobre 1992. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert pour lequel les entreprises peuvent répondre, soit en entreprise générale, soit en groupement d'entreprises, soit par lot.

4 - ASSURANCES

Le moment venu un contrat d'assurance devra être passé pour couvrir les risques de dommages ouvrages (D.O) ainsi que les risques de chantier (T.R.C.), cette formule étant préférable à la police unique de chantier (P.U.C.).

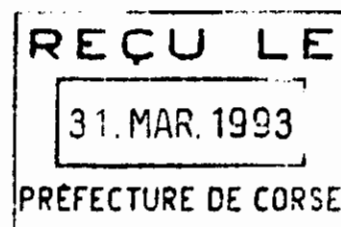


C - ETAT RECAPITULATIF ENTRE ENGAGEMENT, DEPENSES
CONSTATEES ET DEPENSES REGLEES

Les tableaux ci-annexes font apparaître, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire initialement fixée, des variations en plus ou en moins, sur les différents chapitres des dépenses, mais comme l'indique la prévision faite au niveau de l'A.P.D., l'enveloppe est pour l'instant tenue

- Montant des engagements	6.310.780,04 F HT
- Montant des dépenses facturées par les tiers	2.810.182,53 F TTC
- Montant des dépenses réglées aux tiers	1.683.881,95 F TTC
- Montant des dépenses facturées et non réglées aux tiers :	1.126.300,58 F TTC
* Quote-part Commune :	576.639,37 F TTC
* Quote part Région :	549.661,21 F TTC

Ces Quote- parts ne tiennent pas compte des pénalités à déduire (Cf articles 5 et 6 de l'avenant de résiliation).



D - SOLDE DES ENCAISSEMENTS/DECAISSEMENTS

I - Pour le compte de la Commune :

a - Depenses courues

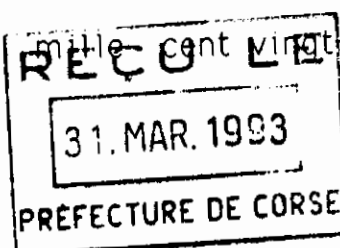
- Montant des reglements aux tiers	905 591,71 F TTC
- Montant des frais financiers au 31/12/91 :	529,10 F
au 31/12/92	83 345,88 F
- Montant de la rémunération :	
- Etudes de faisabilité :	189 760,00 F TTC
- 10 % à la signature :	128 331,56 F TTC
- 20 % à la remise des avant-projets :	256 663,11 F TTC
- 20 % à la remise des offres :	256 663,11 F TTC
	<hr/>
TOTAL	1.820.884,48 F TTC

b- Montants versés par la Commune :

TOTAL 189.760,00 F

- Reste dû par la Commune : 1.631.124,47 F TTC

(un million six cent trente et un mille cent vingt-quatre
francs et quarante-sept centimes)



2 - Pour le compte de la Région

a- Depenses courues

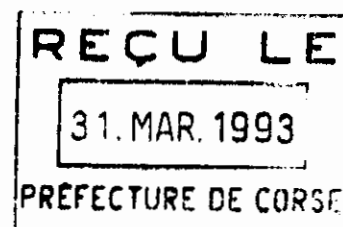
- Montant des règlements aux tiers	778 290,24 F TTC
- Montant des frais financiers au 31/12/91	454,72 F
- Montant de la rémunération	
- Etudes de faisabilité	189 760,00 F TTC
- 10 % à la signature :	110 291,64 F TTC
- 20 % à la remise des avant-projets	220 583,29 F TTC
- 20 % à la remise des offres	220 583,29 F TTC
TOTAL	<u>1 519.963,19 F TTC</u>

b- Versement par la Région :

- Avance :	4.670.000,00 F TTC
- Remboursement :	284.914,62 F TTC
- Etude de faisabilité :	189.760,00 F TTC
- Produits financiers : au 31/12/92	248.882,77 F
TOTAL	<u>5.393.557,39 F TTC</u>

SOLDE EN FAVEUR
DE LA REGION : 3.873.594,21 F

(trois millions huit cent soixante treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs et vingt et un centimes).



CIRCAATHEQUE - CENTRE CULTUREL : PORTO-VECCHIO

SITUATION DES DEPENSES

FOURNISSEURS	MONTANT FACTURE TTC	MONTANT REGLE PAR CORSAM TTC			RESTE A REGLER		
		POUR LE COMPTE de la REGION	POUR LE COMPTE de la COMMUNE	TOTAL TTC	PAR LA REGION	PAR LA COMMUNE	TOTAL TTC
		NOUGARET	10 000,00	4 622,00	5 378,00	10 000,00	0,00
SETSOL	69 818,28	32 270,01	37 548,27	69 818,28	0,00	0,00	
I N A	54 081,60	0,00	0,00	0,00	54 081,60	54 081,60	
VILLA	154 180,00	71 262,00	82 918,00	154 180,00	0,00	0,00	
PUCCINELLI	154 180,00	71 262,00	82 918,00	154 180,00	0,00	0,00	
TSIOMIS	154 180,00	71 262,00	82 918,00	154 180,00	0,00	0,00	
C E R	71 160,00	32 890,15	38 269,85	71 160,00	0,00	0,00	
DUMAIL	21 502,18	9 938,31	11 563,87	21 502,18	0,00	0,00	
SAVELLI	28 477,33	13 162,22	15 315,11	28 477,33	0,00	0,00	
SCET	94 880,00	0,00	0,00	0,00	43 853,54	94 880,00	
ARCHI - TECTURE	1 976 166,57	463 283,98	539 061,29	1 002 345,27	450 100,20	523 721,10	
CONCOURS ARCHITECTURE	13 688,89	6 327,00	7 361,89	13 688,89	0,00	0,00	
TIRAGES	3 517,68		0,00	0,00	1 625,87	1 891,81	
missions et réceptions	4 350,00	2 010,57	2 339,43	4 350,00	0,00	0,00	
TOTAL	2 810 182,53	778 290,24	905 591,71	1 683 881,95	549 661,21	1 126 300,58	

Pénalités à déduire	18 931,61	22 028,17	40 959,78
			corsam 12/92

R E C U L E
 31. MAR. 1993
 PREFECTURE DE CORSE

code bud	DESIGNATION	montants HT 12/88 - HT	44 44 Région Région	GUY & PARY Région HT	44 44 Région Comblane	GUY & PARY COMBLANE HT	Région AFOURÉ M.T.	ENGAGEMENTS HT	NOMS	DEPENSES COURTES COMBLANE			RÉPARTITION TTC		RÉGION COMBLANE
										HT	TVA	TTC	Région	COMBLANE	
0	ETUDE Faisabilité	389 000,00	50,0%	194 500,00	50,0%	194 500,00	389 000,00	389 000,00		389 000,00	0 000,00	379 500,00	194 500,00	194 500,00	379 000,00
1	ETUDES OPERATIONNELLES														
1/2310	plan topographique	8 000,00	48,2%	3 877,60	51,7%	4 302,40			8 451,71 SOUGAREY	8 451,71	1 568,30	2 300,26	4 322,35	3 754,33	1 000,00
1/2340	études de sols	30 000,00	48,2%	14 544,00	51,7%	10 756,00			65 230,00 BERTHOL 45 000,00	65 230,00	6 300,00	48 930,00	32 270,00	17 540,27	99 818,27
1/2340	travaux d'archéologie	360 000,00	48,2%	173 388,80	51,7%	239 748,00			130 000,00 VALLA 130 000,00 RUCCIONELLI 130 000,00 TRICAMBI 60 000,00 E R 10 130,00 GIANCANGI 34 011,00 SERRAVALLE	130 000,00 130 000,00 130 000,00 60 000,00 10 130,00 34 011,00	24 140,00 24 140,00 24 140,00 11 180,00 3 372,16 4 458,00	-54 180,00 154 180,00 154 180,00 71 380,00 10 690,18 21 800,18	71 380,00 71 380,00 71 380,00 38 690,18 9 690,21 13 140,28	60 910,00 60 910,00 60 910,00 38 690,18 11 560,21 15 516,11	154 180,00 154 180,00 154 180,00 38 690,18 21 800,18 28 477,33
	total	416 000,00		199 100,80		234 600,00	389 000,00	611 382,04		389 000,00	167 780,36	711 570,36	389 780,36	328 680,11	688 467,76
141818	TRAVAUX														
142512	aménagement ext. - V R D	2 000 000,00	48,2%	964 000,00	51,7%	1 079 600,00	2 000 000,00								
1/2540	suppléments architecte														
1/2541	architecte - CC	34 164 000,00	48,2%	11 169 000,00	51,7%	12 988 000,00	21 700 000,00								
1/2544	Mobilier	170 000,00	48,2%	81 940,00	51,7%	93 060,00	4 000 000,00								
1/2549	projet pour imprimés	600 000,00	48,2%	289 700,00	51,7%	406 300,00									
	total	27 734 000,00		12 278 740,00		14 588 960,00	25 800 000,00	4,00		4,00	0,00	0,00	0,00	7,00	3,00
3	MORNAIRES														
1/2300	MATHIEU DOELVINE (4,35 %)	2 340 000,00	48,2%	1 028 300,00	51,7%	1 204 700,00			60 000,00 GAGNET	60 000,00	14 000,00	64 000,00	45 000,00	51 000,00	0,00
1/2370	BET Corbière (1,30%)	374 400,00	48,2%	179 000,00	51,7%	204 380,00			3 177 000,00 BARDON-LECTURE	1 669 240,00	369 601,67	1 979 180,67	919 304,16	1 068 780,36	1 038 346,27
2741 000	ASSURANCES CC TTC	150 000,00	48,2%	72 300,00	51,7%	82 070,00			260 000,00 BOCQUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	total	3 764 400,00		1 277 700,00		1 489 750,00	3 769 000,00	3 912 000,00		1 749 240,00	369 601,67	2 071 040,67	927 304,16	1 113 690,36	1 038 346,27
27	DEPENSES														
2741011	Pris d'achat d'offres	10 000,00	48,2%	4 800,00	51,7%	5 500,00			11 000,00 ARMANDO	11 000,00	1 700,00	13 000,00	8 327,01	7 500,00	13 000,00
2741000	Pris de responsabilité								2 000,00 GAGNET	2 000,00	351,40	2 517,40	1 600,00	1 800,00	0,00
1/2300	EDF PTT	100 000,00	48,2%	48 200,00	51,7%	55 700,00			4 300,00 BARDON-LECTURE	4 300,00	4 300,00	2 013,57	2 300,00	4 300,00	0,00
2741 012	Primes et honoraires PROVISIONS	50 000,00	48,2%	24 100,00	51,7%	28 000,00									
	total	194 000,00		75 900,00		88 200,00	149 000,00	19 840,00		19 840,00	2 911,20	21 680,00	9 927,01	11 300,00	14 000,00
2023712	TRAVAIL PREVISIONS CC ET P.V. 1/2 PRODUITS FINAN. CC - P.V. 1/2	200 000,00	48,2%	96 400,00	51,7%	109 000,00	200 000,00		60 000,00 COMBLANE 240 000,00	60 000,00	60 000,00	240 000,00	60 000,00	60 000,00	240 000,00
14/2370	Amortissement BSB	2 910 000,00	48,2%	1 392 600,00	51,7%	1 600 000,00	2 910 000,00		2 910 000,00 COMBLANE	1 600 000,00	167 160,00	1 767 160,00	601 400,00	641 600,00	1 190 110,00
	TOTAUX	30 680 400,00		15 244 480,80		17 740 000,00	30 680 400,00	6 210 780,04		3 000 720,40	601 500,00	4 070 280,40	1 620 741,00	2 287 620,04	3 201 604,00
	MOUVES & TVA TTC	30 680 400,00 3 000 720,40 30 680 400,00													

REÇU LE
31. MAR. 1993
PRÉFECTURE DE CORSE